CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL

La Roquebrussanne

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents: 14 Représenté: 5 Votants: 19 Absent: 0

Date de la convocation :

25.06.2025

Date affichage : 25.06.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités

Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

<u>Présents</u>: Michel GROS, Claudine VIDAL, Sabine FONTANILLE, Bryan JACQUIN, Nathalie WETTER, Bernard BELORGEY, Sabah BAUDRAND, Magalie ATLAN, Chrystelle GAZZANO, Hugo NIEDERLAENDER, Jean-Mathieu CHIOTTI, Marylène RICCI, Stéphanie DEBOUW-SERRAULT, Denis CAREL

Procuration:

Pierre VENEL a donné procuration à Bernard BELORGEY
Michel GAGNEPAIN a donné procuration à Bryan JACQUIN
Ludovic ODRAT a donné procuration à Sabine FONTANILLE
Sabine JOUMEL a donné procuration à Michel GROS
Lionel BROUQUIER a donné procuration à Jean-Mathieu CHIOTTI

Absents: 0

Un scrutin a eu lieu : Bryan JACQUIN est élu à l'unanimité secrétaire de séance. Approbation du procès-verbal de la séance du 07 avril 2025 adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1 Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire
- Délibération fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération Provence Verte dans le cadre d'un accord local
- Délibération portant approbation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le Parc naturel régional de la Sainte-Baume pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle de renaturation
- 4 Délibération portant dénomination du site accueillant le jardin aux insectes en "Espace Louis Giraud"
- 5 Délibération relative à l'adhésion de compétence optionnelle de la commune d'Ollières
- Délibération portant approbation du rapport annuel 2024 du délégataire pour le service de l'eau et de l'assainissement collectif
- Délibération portant adhésion de la commune de La Celle au syndicat intercommunal des chemins et cours d'eau
- 8 Délibération relative à la provision pour créances douteuses
- 9 Délibération budgétaire modificative n°1 Budget principal
- Délibération portant modification des modalités d'organisation de l'enquête de recensement 2025
- Délibération portant sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) 2025 par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
- 12 Délibération pour la mise en place du temps partiel
- 13 Délibération approuvant le règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service
- 14 Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage
- Délibération portant modification du tableau des emplois avec mise à jour au 30.06.2025
- 16 Délibération fixant le tarif des mini-camps d'été 2025 organisé par le service Enfance & loisirs

Secrétaire de séance : rappel au RI du CM Article 5 quant à l'expression des élus. Questions reçues hors délai de 2 jours francs. Elles ne seront donc pas traitées lors de ce CM.

<u>DELIBERATION N° 2025/29 PORTANT INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE</u>

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération 2020/014 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire pour la durée du mandat,

NUMERO	TITRE DE LA DECISION	OBJET ET CARACTERISTIQUES DE LA DECISION			
2025/16 en date du 17/03/2025	Acquisition d'un bien par voie de préemption – parcelle cadastrée section B n°221	Exercer le droit de préférence et d'acquérir par voie de préemption le bien situé lieu-dit Peyboulon et d'une contenance de 22 420m² cadastré section B n°221, appartenant à Monsieur Pierre VE-DRINE et d'autoriser la signature des documents afférents. L'acquisition se fera au prix de 4 484,00 € TTC.			
2025/17 en date du 18/03/2025	Approbation du contrat de prestations de vérification périodique des installations et des équipements communaux	Approuver et viser le nouveau contrat de vérifications périodiques des installations et des équipements communaux avec la société APAVE sise à Toulon. Le contrat est souscrit de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an, reconductible 3 ans. Il concerne les prestations suivantes : Vérification et maintien des installations électriques ERT pour un montant annuel de 2 340 € TTC (1 950 € H.T.), • Vérification périodique des engins de levage, portes, échelles et EPI pour un montant annuel de 300 € TTC (250 € H.T.),			
		 Vérification générale des n nuel de 180 € TTC (150 € l 	Н.Т),		
		 Contrôle technique quinquennal des ascenseurs pour un montant de visite de 300 € TTC (250 € H.T), 			
		 Vérification périodique des aires de jeux pour un montant annuel de 540 € TTC (450 € H.T.), 			
		Vérification des installations thermiques fluides pour un montant annuel de			
		 588 € TTC (490 € H.T.), Vérification des équipements sportifs pour un montant annuel de 696 € TTC (580 € H.T.). 			
2025/18 en date du 24/03/2025	Demande de subvention au- près du Conseil Départemen- tal du Var concernant l'équi- pement pour la RCSC - CCFF	Solliciter l'aide du Conseil Départemental du Var pour l'achat de tenues (Polo et Pantalon bleu) destinées aux membres constituant la Réserve Communale de Sécurité Civile, selon le plan de financement suivant : Coût total de l'acquisition : 1 280,88 € TTC			
		NATURE DU FINANCEMENT MONTANT %			
		Auto – financement	640,44 €	50 %	
		Département du Var 2024	640,44 €	50 %	
		TOTAL	1 280,88 €	100%	
2025/19 en date du 07/04/2025	Approbation de la convention de formation	Approuver et viser la convention de formation présentée par l'Académie de Formation au Bâtons et Techniques d'Intervention (AFBTI), sis à Fréjus, pour la formation aux bâtons télescopiques de défense et/ou tonfa et de générateurs aérosols incapacitants lacrymogènes des agents de la police municipale. La présente convention est conclue pour une durée d'un an tacitement reconductible.			

2025/20 on		Le montant de l'adhésion retenu sion de 200 euros par an et par sur une base tarifaire de 50 eur formation aux armes.	agent. La convent os par agent et pa	tion est établie ar séance pour	
2025/20 en date du 07/04/2025	Demande de subvention au- près du Conseil Départemen- tal du Var concernant l'amé- lioration de la propreté ur- baine	Solliciter l'aide du Conseil Départemental du Var pour le projet d'amélioration de la propreté urbaine, acquisition d'une balayeuse électrique de voirie, d'un souffleur électrique et de cendriers de ville, selon le plan de financement suivant : Coût total de l'acquisition : 120 956,11 € HT			
		NATURE DU FINANCEMEN	MONTANT	%	
		Auto – financement	30 239,03 €	25 %	
		Département du Var 2025	60 478,05 €	50 %	
		Communauté d'agglomératio Provence Verte	n 30 239,03 €	25 %	
		TOTAL	120 956,11 €		
2025/21 en date du 22/04/2025	Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant de 245 000 € (Deux cent quarante-cinq mille euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement du projet de Création d'un réseau pluvial chemin des Molières, tranche 3	D ' 1 1 1 'C' - ()			
2025/22 en date du 09/04/2025	Demande de subvention au- près du Conseil Départemen- tal du Var – Axe 1 FIC concer- nant le coût de Maîtrise d'œuvre et des études préa- lables				
		NATURE DU FINANCE- MENT	MONTANT	%	
,		Auto – financement	17 469 €	63,5 %	
		Département du Var 2025 – Axe 1 - FIC	10 000 €	36,5 %	

		TOTAL	27 469 €	100%
2025/23 en date du 08/04/2025	Signature d'une convention pour les prestations d'entre- tien des distributeurs de crot- tiboite	Signer la convention pour l'entretien et l'approvisionnement des distributeurs de Crottiboite avec la Sas Crottiboite, 50 place Louis Abram − 83136 MAZAUGUES. Cette convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est tacitement reconductible aux mêmes conditions, maximum trois fois. La tarification des prestations est définie suivant le devis du 9 février 2025 annexé soit un montant TTC 4 001.82€.		
date du 08/04/2025	Approbation de signature du bail de location dans le cadre du renouvellement de bail de la caserne de gendarmerie au profit de l'Etat	Signer le bail de location dans de la caserne de gendarmerie Ce bail concerne la caserne de Loouron à La Roquebrussanne Le bien est composé d'une pa 1173 m² et de locaux administr Ce bail est consenti pour une décembre 2024 pour se termir tant du loyer annuel est fixé à triennalement selon les termes L'avenant n°1 au bail pour suro dant 5 ans à compter du 1er m	au profit de l'Etat. gendarmerie située (cadastrées C15, C irtie logements d'un atifs d'une superficie durée de 9 ans à c ner le 30 novembre à 270 000 €. Ce loy dudit bail. coût de loyer annuel	RD 64, lieu-dit 890 et C1009). e superficie de de 335,55 m². compter du 1er 2033. Le mon- yer sera révisé invariable pen-
2025/25 en date du 09/04/2025	Attribution des marchés du MAPA 2025-07 pour les travaux de réhabilitation du cabinet médical – Annexe MSP Melna	D'attribuer le marché à procéd réhabilitation du cabinet médic suit : - Lot n - SAS SC PACA sise à l de 54 000 € (45 000 € Lot n - Sair faux-plafonds ries intérieures – sols si à Saint Maximin la Ste de 79 160,27 € (65 966 € Lot n - S : électricité – G l'entreprise ITEL NIRO tant TTC de 27 597,60 € Lot n - Lot n - Lot n - CVC – plo BAOU TNT PACA sise TTC de 36 360 € (30 3 Déclarer le lot n - L	ure adaptée 2025-0 al – Annexe MSP M gros œuvre - enduits La Ciotat (13) pour u H.T.). — doublages _ cloise couples, à l'entrepris Baume (83) pour u 5,87 € H.T.). l'entreprise GFAP P montant TTC de 1 courants faibles – ce NI sise à Barjols (83 € (22 998 € H.T.). mberie - sanitaires e à La Garde (83) per 100 € H.T.). Is extérieures bois » e au 20 mars 2025 e	7 « travaux de Melna » comme s, à l'entreprise n montant TTC cons – menuisee S.P.P.R. sise n montant TTC rovence sise à 0 650,14 € (8 courants forts, à 8) pour un montant infructueux lors t de dire que la
2025/26 en date du 14/04/2025	Signature d'une convention de formation professionnelle « sensibilisation aux gestes de premiers secours »	Signer la convention de forma mandre formations, 6151 RN7 (83550). Cette convention comprend 4 sation aux gestes de premiers vention est de 1 800 € TTC. (E	 quartier la Couald sessions de formati secours. Le montar xonéré TVA) 	o à VIDAUBAN on de sensibili- nt de cette con-
2025/27 en date du 17/04/2025	Signature d'un contrat d'en- tretien du terrain synthétique du Docteur Caulet	Signer le contrat d'entretien de Docteur Caulet avec la société chemin Lou Foévi à Ollioules une durée d'un an à compter d'able trois fois. Le montant des 700 € TTC (4 750 € HT) pour troins au contrat en annexe.	lu terrain synthétique Sport Méditerranée (83190). Ce contrat du 1er janvier 2025 prestations d'entre	e Entretien, 126 est établi pour et est renouve- tien s'élève à 5

2025/28 en date du 18/04/2025 2025/29 en date du 22/04/2025	Signature d'un avenant au contrat flotte la commune Signature d'une convention de formation professionnelle « les bases de la communica-	Signer l'avenant n°1 au contrat Aléassur Véhicules à moteur n°C2023-8570 avec SMACL Assurances, 141 avenue Salvador Allende à Niort (79031). L'avenant concerne l'ajout au contrat flotte du véhicule Toyota Hilux immatriculé HD-504-BC et le retrait au du véhicule Land Rover Defender immatriculé CV-397-YY vendu (repris) le 21 octobre 2024. Le montant de la cotisation annuelle pour le véhicule Toyota Hilux s'élève à 660,94 € TTC (534,67 € HT), proratisé à 469 € TTC soit 379,39 € HT pour l'année 2025. Signer la convention de formation avec STRATEGY SCENA-RISTS, 35 rue de Chanzy à Paris (75011). Cette convention comprend 42 heures de formation et concerne un agent du service En-
	tion non violente pour mana- gers, dirigeants et profes- sionnels de l'accompagne- ment »	fance et Loisirs. Le montant de cette convention est de 1 800 € TTC. (Exonéré TVA)
2025/30 en date du 25/04/2025	Approbation de l'offre et noti- fication de la tranche condi- tionnelle 2 du marché de tra- vaux pour la création du ré- seau pluvial au chemin des Molières – Tranche 3	Approuver et de notifier la tranche conditionnelle n°2, réfection du réseau d'eaux usées du MAPA 2024-06 de l'entreprise SNTH sise à OLLIOULES (83) co-traitant et mandataire du marché de travaux de « création d'un réseau pluvial au chemin des Molières − Tranche 3 ». Le montant de la tranche conditionnelle 2, réfection du réseau d'eaux usées chemin des Molières tranche 3, s'élève à 41 458,80 € TTC soit 34 549 € HT.
2025/31 en date du 29/04/2025	Agrément de la demande de sous-traitance dans le cadre du marché de travaux pour la création du réseau pluvial au chemin des Molières – Tranche 3	Approuver la demande de sous-traitance et de donner agrément à l'entreprise SRU Revêtement Urbain sise à EVENOS (83). De dire que les travaux sous-traités concernent la pose de bordures et de caniveaux pour un montant total 4 865,60 €. La TVA au taux de 20% sera auto-liquidée par le groupement, titulaire du marché de travaux MAPA 2025-03.
2025/32 en date du 06/05/2025	Approbation de l'avenant n°1 dans le cadre du marché de travaux pour la création du réseau pluvial au chemin des Molières – Tranche 3	Approuver l'avenant n°1 au marché de travaux n°2025-03 « création du réseau pluvial au chemin des Molières – Tranche 3 » avec le titulaire du marché le Groupement SNTH / BTPGA. De dire que le montant des travaux supplémentaires objets de l'avenant n°1, s'élève à 125 918,04 € TTC (104 931,70 € H.T.).
2025/33 en date du 12/05/2025	Signature d'une convention d'adhésion « Assistance re- traite » avec le CDG 83	Approuver la convention d'adhésion « Assistance retraite » avec le Centre de Gestion du Var. De dire que cette convention prend effet à compter du 1er juillet 2025 et est conclue pour une durée de trois ans. Le coût de la prestation est de : - Dossier de liquidation de pension (normale, départs anticipés, invalidité, réversion, progressive) : 110 € - Simulation de calcul sur demande de l'agent (avant l'âge légal de départ en retraite) : 110 € - Dossier de demande d'avis préalable : 110 € - Dossier de gestion des comptes individuels retraite (Cohorte) : 110 €
2025/34 en date du 13/05/2025	Approbation du contrat d'achat de l'énergie élec- trique produite par l'installa- tion photovoltaïque de la Salle René Autran, par EDF Obligation d'Achat	Approuver les conditions particulières du contrat d'achat émis par ELECTRICITE DE France sis à Paris (75). De dire que la durée du contrat d'achat de la production électrique est de 20 ans, le terme étant fixé au 17 juillet 2043. De dire que la Commune percevra à la signature du contrat, une prime (Pa) d'un montant de 2 430 €. De dire que l'énergie produite sera rémunérée à un tarif de 12,530 centimes d'euro / kWh jusqu'à un plafond de 10800 kWh annuels. Au-delà de ce plafond, l'énergie produite sera rémunérée à un tarif de 5 centimes d'euro / kWh. Le premier titre de recette sera émis à partir du début d'injection dans le réseau de l'énergie produite soit le 17 juillet 2024, par relevé d'index jusqu'à la date d'émission du titre de recette.

2025/35 en date du 16/05/2025 2025/36 en date du 16/05/2025	Signature d'une convention permanente d'assistance et de conseils juridiques Approbation d'ester en justice et désignation du cabinet chargé de défendre les intérêts de la Commune	Signer la convention permanente d'assistance et de conseils juridiques avec ITEM Avocats, Espace Valtech, RD98 à la Valette du Var ((83160). Cette convention a pour objet mission la permanente d'assistance et de conseils juridiques. Elle est établie pour une durée d'un an à compter du 1er mai 2025 et est reconductible tacitement. Le montant de cette convention s'élève à 6 000 € HT soit 7 200 € TTC. Les modalités de paiement sont précisées dans ladite convention. D'ester en défense contre le recours introduit par le sieur CO-GNACQ & autres près le Tribunal Administratif de Toulon N°2501791, relatif à l'annulation du permis de construire n° PC 083 108 24 B0007. De confier au cabinet ITEM Avocats, sis Espace Valtech - 83160 La Valette du Var, représenté par Maître FAURE-BONACCORSI, la défense des intérêts de la commune
2025/37 en date du 27/05/2025	Souscription d'un prêt relais auprès du Crédit Agricole	dans le cadre de ce contentieux. De contracter un prêt relais auprès du Crédit Agricole d'un montant de 444 000 € en attente des recettes de subventions notifiées sur deux opérations, à savoir : - Opération 358, création réseau eau pluviale chemin des Molières tranche 3 d'un montant de 298 028 € et pour - Opération 501, réhabilitation du cabinet médical annexe MSP MELNA pour un montant de 146 126 € (Total des subventions attendues est de 444 154 €) et dont les caractéristiques financières sont les suivantes : - Durée d'amortissement : 24 mois - Périodicité des échéances : Trimestrielle - Taux d'intérêt annuel fixe : 2,55% - Différé d'amortissement du capital : 21 mois - Amortissement : échéances constantes - Typologie Gissler : 1A - Frais de dossier : 0,30% du capital emprunté ramenés à 650 €
2025/38 en date du 02/06/2025	Agrément de la demande de sous-traitance dans le cadre du marché de travaux du lot n°1 pour les travaux de réha- bilitation du Cabinet médical – Annexe MSP Melna	Approuver la demande de sous-traitance et de donner agrément à l'entreprise Isolation Services et Environnement - ISE sise à Saint-Zacharie (83). De dire que les travaux sous-traités concernent le flocage coupe-feu pour un montant total 1 770,00 €. La TVA au taux de 20% sera auto-liquidée par le titulaire du marché de travaux MAPA 2025-07 lot 1, la société SC PACA.
2025/39 en date du 02/06/2025	Agrément de la demande de sous-traitance dans le cadre du marché de travaux pour la création du réseau pluvial au chemin des Molières – Tranche 3	Approuver la demande de sous-traitance et de donner agrément à l'entreprise COLAS sise à TOULON (83). De dire que les travaux sous-traités concernent la réfection de la voirie du site des travaux en enrobés à chaud, pour un montant total 90 720,00 € H.T. La TVA au taux de 20% sera auto-liquidée par le groupement, titulaire du marché de travaux MAPA 2025-03.
2025/40 en date du 09/04/2025	Attribution du marché du MAPA 2025-07 pour le lot n°2 « menuiseries extérieures bois » des travaux de réhabi- litation du cabinet médical – Annexe MSP Melna	Attribuer le marché à procédure adaptée 2025-07 « travaux de réhabilitation du cabinet médical – Annexe MSP Melna » pour le lot n°2 « menuiseries extérieures bois » à l'entreprise Menuiserie du Lac sise à Bauduen (83). D'approuver l'offre de l'entreprise Menuiserie du LAC pour un montant TTC de 18 024,00 € (15 020,00 € H.T.).
2025/41 en date du 05/06/2025	Renouvellement du contrat de maintenance préventive, d'extension de garantie et de téléassistance des balises des écoles communales	Approuver le renouvellement du contrat de maintenance préventive, d'extension de garantie et de téléassistance avec la société MY KEEPER sise 154 chemin St Michel à LE BAR SUR LOUP (06620) représentée par sa dirigeante Evelyne DEMARCHEZ. Le contrat est conclu pour la période allant du 15 juin 2025 au 15 juin 2026, soit 12 mois. Le montant de la redevance due au titre de la durée du contrat est de 1 728,00€ TTC (1 440,00 € HT)

Le conseil prendra acte.

DELIBERATION N° 2025/30 FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire :

Vu l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°BC-2025-022 en date du 25 avril 2025 ;

Considérant que depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé;

Considérant que le préfet a jusqu'au 31 octobre de cette même année précédant les élections pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature. Les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août 2025 ;

Considérant qu'à défaut, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord sera arrêtée par les services de l'Etat ;

Considérant que la répartition des sièges arrêtée par le préfet au plus tard le 31 octobre 2025 – qu'elle résulte d'un accord local ou des règles prévues hors accord – trouvera à s'appliquer sur toute la durée du mandat qui commencera en 2026, sans possibilité de changement sauf dans le cas d'une fusion ou d'une extension de périmètre ;

Considérant qu'en application de la loi, l'accord local doit permettre de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- · Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du l de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté;

Considérant que le nombre de sièges est défini en fonction de la population municipale du territoire de l'EPCI au 1er janvier 2025 ;

Considérant qu'à cette date, la population municipale est de 103 248 habitants, faisant passer le nombre de sièges au conseil communautaire pour la prochaine mandature de 52 à 57 ;

Considérant qu'il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 57 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du l de l'article L. 5211- 6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom de la commune	Population muni- cipale 2025	Nombre de sièges 2025
Brignoles	17 846	10
Saint-Maximin-la-Sainte- Baume	17 691	9
Pourrières	5 620	3
Garéoult	5 579	3
Rocbaron	5 489	3
Tourves	5 220	3
Nans-les-Pins	5 090	3
Le Val	4 257	2
Carcès	3 407	2
Forcalqueiret	3 353	1
Néoules	2 956	1
Bras	2 617	1
Plan-d'Aups-Sainte-Baume	2 430	1
Méounes-lès-Montrieux	2 260	1
La Roquebrussanne	2 199	1
Cotignac	2 166	1
Sainte-Anastasie-sur-Issole	2 138	1
Camps-la-Source	1 920	1
Rougiers	1 700	1
La Celle	1 647	1
Pourcieux	1 564	1
Montfort-sur-Argens	1 464	1
Entrecasteaux	1 132	1
Vins-sur-Caramy	936	1
Mazaugues	894	1
Correns	891	1
Ollières	638	1
Châteauvert	144	1
Total	103 248	57

- **DE FIXER** à 57 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération de la Provence Verte, réparti comme ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025/31 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE MAN-DAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE PRE-OPERATIONNELLE DE RENATU-RATION DES ESPACES EXTERIEURS DE L'ECOLE ELEMENTAIRE FERNAND REY-NAUD ET DE SES ABORDS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume,

Vu le projet porté par la commune de renaturation et désimperméabilisation des espaces extérieurs de l'école élémentaire Fernand Reynaud et de ses abords,

Vu la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage proposée par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume,

Considérant l'intérêt de bénéficier de l'accompagnement technique, administratif et financier du Parc dans le cadre de la réalisation d'une étude pré-opérationnelle relative à ce projet,

Considérant que cette étude est cofinancée dans le cadre de l'action « Renaturation des villes et villages de la Sainte-Baume », et que la participation financière de la commune est fixée à 1 733 € HT (soit un maximum de 3 000 € TTC) au titre de l'autofinancement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'APPROUVER la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la commune de La Roquebrussanne et le Parc naturel régional de la Sainte-Baume, pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur la renaturation des espaces extérieurs de l'école élémentaire Fernand Reynaud et de ses abords.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que tous documents afférents à cette opération.

DELIBERATION N° 2025/32 PORTANT DENOMINATION DU SITE ACCUEILLANT LE JAR-DIN AUX INSECTES EN "ESPACE LOUIS GIRAUD"

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Considérant la volonté de la commune de valoriser la mémoire locale et de rendre hommage à des figures marquantes de son histoire,

Considérant que Monsieur Louis Giraud, né en 1910 à La Roquebrussanne, dans la maison familiale située Rue des Cloches, fut fait prisonnier lors de la débâcle de mai-juin 1940,

Considérant qu'il fut ensuite affecté au Service du Travail Obligatoire (STO) en Allemagne et libéré en octobre 1942,

Considérant l'existence d'un cahier rédigé par Monsieur Giraud durant sa captivité, relatant les conditions de détention, les événements vécus et son espoir constant de retrouver les siens,

Considérant que ces témoignages constituent un précieux héritage mémoriel,

Considérant l'intérêt de donner un nom à caractère symbolique et historique au site accueillant le jardin aux insectes,

- DE DIRE que le site accueillant le jardin aux insectes, situé quartier la Frise, est officiellement dénommé « Espace Louis Giraud ».
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires la mise en œuvre de la présente délibération et de son inscription au registre des actes administratifs.

D. CAREL : Pourrions-nous dans un délai raisonnable, connaître exactement le volume d'eau ainsi que le temps consacré annuellement par les agents de la commune à l'arrosage et à l'entretien du jardin aux insectes ?

DELIBERATION N° 2025/33 RELATIVE A L'ADHESION DE COMPETENCE OPTION-NELLE DE LA COMMUNE D'OLLIERES

Vu la délibération en date du 13 février 2025 de la Commune d'Ollières actant le transfert de la compétence n°8 « Maintenance Eclairage Public » au profit de TE83-Symielec, Vu la délibération du Bureau Syndical de TE83-Symielec en date du 27 mars 2025 ayant acté favorablement pour cette adhésion,

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts et reprises de compétences,

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'APPROUVER le transfert de la compétence n°8 « Maintenance Eclairage Public » de la commune d'Ollières
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour mettre en œuvre ces décisions

DELIBERATION N° 2025/34 PORTANT APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 DU DELEGATAIRE POUR LE SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Il est exposé à l'assemblée que conformément à la réglementation et aux dispositions contractuelles du contrat de délégation de service public, le délégataire a transmis à la collectivité un compte rendu technique et financier pour le service de l'eau et de l'assainissement collectif, pour l'exercice 2024.

Il est précisé que l'ensemble des conseillers municipaux a été destinataire des rapports complets au titre de l'année 2024 afin que chacun puisse prendre connaissance du compte rendu détaillé du fonctionnement du service.

Le conseil prendra acte.

JM. CHIOTTI : 0 prélèvement source des 9 fonts dernier trimestre 2024 ? 1 problème : racine dans la canalisation. Coupure de réseau et longue attente avant remise en état

Problème de turbidité suite pluies.

JM. CHIOTTI: La STEP est-elle redevenue conforme?

Monsieur le maire rappelle les tvx réalisés, pas de notion de conformité. On était soumis à faire des tvx. La DDTM avait déclarer non conforme mais pas pour les mêmes raisons.

On a réparé ce que les services etat ont demandé de réparer.

Charge entrante de DPO5, entrées eaux claires parasites : impossibles encore à déterminer malgré les recherches. Les tvx de pluvial des molières pourraient venir régler partiellement le pb.

Le rendement a fortement baissé : SUEZ a connu des pb d'organisation au détriment du suivi sur les Communes dont ils ont la charge.

DELIBERATION N° 2025/35 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE LA CELLE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CHEMINS ET DES COURS D'EAU

Monsieur le Maire expose que :

- le syndicat intercommunal des chemins et cours d'eau comprend 9 communes qui sont Camp-La-Source, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Néoules, Rocbaron, La Roquebrussanne et Sainte-Anastasie-sur-Issole ;
- la commune de La Celle exprime son souhait d'adhérer au dit syndicat, par délibération de son conseil municipal, en date du 24 février 2025 ;
- le syndicat répond favorablement à cette adhésion en séance du 7 avril 2025 par délibération,
- chaque commune adhérente doit ensuite se prononcer

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ACCEPTER** l'adhésion de la commune de La Celle au syndicat intercommunal des chemins et cours d'eau, ce qui portera ainsi à 10 le nombre de communes adhérentes.

DELIBERATION N° 2025/36 RELATIVE A LA PROVISION POUR CREANCES DOU-TEUSES

Vu le code général des collectivités territoriales,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées qu'après concertations et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Monsieur le Maire expose qu'avec la mise en place de la M57, la constitution de provision pour créance douteuses est obligatoire.

Considérant que la notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes et que le montant de ces créances actualisées au 26/03/2025 s'élèvent à 80 772,07 €.

Considérant que le taux minimum de provision pour créances douteuse est de 38,85%.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE CONSTITUER** une provision pour créances douteuses à hauteur de 38,85% des restes à recouvrer pour un montant arrondi de 31 380,07€.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année à l'article « 6817 Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

<u>DELIBERATION N° 2025/37 DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL</u>

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal portant adoption du budget primitif de la commune,

Considérant que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant, à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits.

Aussi, le Conseil Municipal est appelé, comme chaque année, à voter une décision modificative.

Cette décision modificative concerne essentiellement des virements de crédits tant en dépenses qu'en recettes et à l'intérieur des deux sections.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (3 contre D. CAREL, JM. CHIOTTI, L. BROUQUIER) des suffrages exprimés, décide :

- **D'ADOPTER** cette décision modificative n°1 telle que présentée et conformément au document budgétaire ci-annexé.

D. CAREL: Le recours au prêt relais semble nécessaire pour l'équilibre du budget principal. Nous prenons acte de vos explications mais notre vote ne peut être favorable à cette démarche. Nous estimons, en effet, que vos choix de dépenses d'investissement durant ce mandat, ciblés sur des projets de loisirs trop ambitieux, ont contribué à surendetter la commune sans possibilité de retour sur investissement.

JM. CHIOTTI : Pourrait-on avoir la convocation au CM avant le délai légal ? M. Le maire : on fait tout par transparence. On fait une note de synthèse, qui n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 3.500 habitants. Pas de volonté de dissimuler et de mentir malgré ce qui pourrait être dit.

DELIBERATION N° 2025/38 PORTANT MODIFICATION DES MODALITES D'ORGANISA-TION DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif recensement de la population,

Considérant la délibération n°2024/57 en date du 26 novembre 2024,

Considérant qu'un certificat administratif a été emis le 19 février 2025 au Service de Gestion Comptable de Brignoles portant sur la modification des modalités de rémunération de la tournée de collecte du recensement de la population 2025,

Considérant que ce certificat a été refusé par ledit Service de Gestion Comptable,

Considérant qu'il convient d'acter, à posteriori, cette modification par une nouvelle délibération,

En application des dispositions du décret n° 2003-561 du 23 juin 2003, l'enquête de recensement de la population sera effectuée en 2025 sur le territoire de La Roquebrussanne.

La collecte des informations sollicitées par l'INSEE implique le recrutement d'agents recenseurs pour assurer, sous la responsabilité d'un coordonnateur communal désigné par arrêté municipal en date du 17 juillet 2024. les opérations de recensement sur le territoire communal.

Considérant que la période de l'enquête de recensement de la population s'étale du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 et qu'il convient de recourir à six agents communaux et un contractuel pour accomplir les missions dévolues aux agents recenseurs ;

Il est proposé de fixer les nouvelles modalités de rémunération des agents recenseurs :

- 2,00 € brut par feuille de logements remplie
- 1,00 € brut par bulletin individuel rempli
- 1,00 € brut par formulaire enquête famille rempli (pour le ou les districts désignés)

La collectivité prévoit également de majorer ponctuellement le régime indemnitaire de chaque agent recenseur, au titre des sujétions particulièrement acquises par la mission de recensement.

Cette majoration s'appliquera sur la part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) du régime indemnitaire, d'un montant de 150,00 € brut et sera versée sur le mois d'avril 2025 uniquement.

Les journées de formations fixées les mercredis 8 et 15 janvier 2025 et la tournée de reconnaissance :

- donneront lieu à une rémunération supplémentaire pour les agents recenseurs et coordinateurs ne travaillant pas ces jours-ci habituellement, au travers d'heures complémentaires/supplémentaires effectives.
- ne donneront pas lieu à une rémunération supplémentaire pour les agents recenseurs et coordinateurs travaillant ces jours-ci habituellement et seront déchargés d'une partie de leurs missions habituelles

Par ailleurs, une rémunération forfaitaire de 100,00 € brut sera attribuée pour les frais de carburant pour les districts nécessitant l'utilisation du véhicule personnel, soit les districts n° 5, 10, 11, 13, 14 et 15.

- DE FIXER les nouvelles modalités de rémunération telles que visées ci-dessus
- DE DIRE que les crédits nécessaires au budget principal sont inscrits.

DELIBERATION N° 2025/39 PORTANT SUR LE MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCU-PATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) 2025 PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PU-BLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil:

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public aux taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70% applicable à la formule de calcul issu du décret précité (soit 308.23€).

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'ADOPTER la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public 2025 par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

DELIBERATION N° 2025/40 POUR LA MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Considérant qu'une délibération antérieure portant sur la mise en place du temps partiel aurait été adoptée, mais qu'à ce jour ladite délibération demeure introuvable dans les archives de la collectivité, il convient, dans un souci de régularisation et de sécurité juridique, de procéder à une nouvelle délibération sur ce point.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 Juin 2025.

Le Maire, rappelle à l'assemblée que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel.

Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

I. Les différents types de temps partiel :

1. Le temps partiel sur autorisation :

Bénéficiaires: fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet, en activité ou en détachement, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet sans condition d'ancienneté de service, et aux personnes en situation de handicap recrutées en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique.;

Quotité: Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps soit une quotité entre 50% et 90% d'un temps plein. Pour un agent à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise prévue à l'article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

2. Le temps partiel de droit :

Bénéficiaires: fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet;

Quotité: 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

Cas d'ouverture :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

II. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :

Durée, renouvellement de l'autorisation :

La demande de temps partiel doit être faite dans un délai de 3 mois avant la période souhaitée et doit comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitée.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

Organisation:

Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel et annuel.

Réintégration:

- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 3 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.

Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.

- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formations professionnelles incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue, y compris si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption. L'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Refus:

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Rémunération du temps partiel :

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel au sein de la Commune de La Roquebrussanne et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'INSTITUER le temps partiel ;
- DE FIXER les modalités d'application ci-dessus ;

DELIBERATION N° 2025/41 APPROUVANT LE REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX CONDITIONS D'UTILISATIONS DES VEHICULES DE SERVICES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale notamment l'article L2121-29,

Vu la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

Deux situations concernant l'utilisation des véhicules de la Commune se présentent :

- le véhicule dit « de service » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Le véhicule est accessible aux agents uniquement pour les déplacements professionnels et doit être rapporté en fin de journée, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission.
- le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Ce véhicule est accessible à un agent pour ses déplacements professionnels avec une autorisation de remisage à domicile pour des raisons liées à ses missions, nécessitant notamment des interventions, situations fréquentes en dehors des heures d'ouvertures des services municipaux.

Considérant que la commune dispose de véhicules de service dont certains sont à disposition d'agents pouvant exercer des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile.

Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules de service.

Considérant la concertation faite auprès des services communaux, sur le projet de règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisations des véhicules de service, et qu'aucune observation n'a été faite.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 Juin 2025.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'ADOPTER le règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service annexé à la présente délibération.

<u>DELIBERATION N° 2025/42 AUTORISANT LE RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTIS-SAGE</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la circulaire ministérielle Nor RDFF1507087C du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 Juin 2025,

Considérant qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que ce dispositif peut être ouvert, sous condition et par exception, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue ; personne qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme notamment) ;

Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et règlementaires, et en particulier par le code du travail :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- DECIDER de recourir au contrat d'apprentissage,
- DE CONCLURE, dès la rentrée scolaire 2025/2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre pré- paré	Durée de la forma- tion
Enfance & loisirs	Agent d'accompagnement	CAP Accompagnement	2 ans
	de l'enfance	Educatif Petite Enfance	

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires, notamment les salaires et frais de formation, au budget communal.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis

<u>DELIBERATION N° 2025/43 PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS AVEC MISE A JOUR AU 30.06.2025</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2025/08 en date du 21 janvier 2025,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 20 janvier 2025,

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée municipale qu'il appartient au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

- DE CREER les emplois suivants :
- ✓ 1 coordinatrice générale des services (35h00) Rédacteur principal de 2^{ème}classe (Avancement de grade)
- √ 2 agents des services techniques (35h00) Adjoint technique principal de 1ère classe (Avancement de grade)
- ✓ DE SUPPRIMER les emplois suivants :

- √ 1 gestionnaire administrative (35h00) Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- ✓ 1 chargée d'accueil médiathèque (28h00) Adjoint administratif
- **D'ADOPTER** le tableau des emplois permanents à temps complets et non complets ainsi modifié,

		1	EFFECTIFS	
EMPLOIS	GRADES PAR FILIERES autorisés par l'organe délibérant	Nombre d'emplois existants	Nb d'em- plois pourvus	Nb d'em plois noi pourvus
	FILIERE ADMINISTRATIVE			
Directrice Générale des services	Emploi fonctionnel de DGS d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants	1	0	1
Directrice Générale des services	Attaché	1	0	1
Coordinatrice-Directrice Générale des services	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	0	1
Coordinatrice-Directrice Générale des services	Rédacteur	1	1	0
Responsable de la gestion comptable	Adjoint Administratif territorial Principal 1ère classe	1	1	0
Responsable des ressources humaines	Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Responsable urbanisme	Adjoint Administratif territorial Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Gestionnaire administrative polyvalente	Adjoint Administratif territorial Principal 1ère classe	1	1	0
Responsable des affaires juridiques et finan- cières	Adjoint Administratif territorial Principal 1ère classe	1	1	0
	TOTAL	9	6	3
	FILIERE CULTURELLE			
Responsable médiathécaire	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1	1	0
	TOTAL	1	1	0
	FILIERE TECHNIQUE	THE RESERVE		
Responsable des services techniques	Agent de maîtrise principal	1	1	0
Responsable adjoint des services techniques	Adjoint technique territorial	1	1	0
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial	1	0	1
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial Principal 1 ^{ero} classe	1	0	1
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial Principal 1 ^{ere} classe	1	0	1
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial Principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
Agent de service polyvalent des écoles	Adjoint technique territorial	1	1	0
	TOTAL	9	6	3
	FILIERE ANIMATION			
Directrice ALSH	Adjoint d'animation territorial principal 1ère classe	1	1	0
Animatrice-directrice adjointe	Adjoint d'animation territorial	1	1	0
Animatrice	Adjoint d'animation territorial	1	1	0
Animatrice	Adjoint d'animation territorial	1	1	0
Animatrice	Adjoint d'animation territorial	1	1	0
	TOTAL	5	5	0
	FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Responsable du service de police municipale	Brigadier-chef principal	1	1	0
Agent de police municipale	Brigadier-chef principal	1	1	0
	TOTAL	2	2	0

	FILIERE ADMINISTRATIVE			
Agent administratif bureau état-civil	Adjoint Administratif territorial principal 1ère classe 31h30/hebdo	1	1	0
Chargée d'accueil et de gestion administrative	Adjoint Administratif territorial principal 1ère classe 30h/hebdo	1	0	1
Chargée d'accueil Médiathèque	Adjoint Administratif principal 2ème classe 28h/hebdo	1	1	0
Responsable bureau CCAS	Adjoint Administratif 30h/hebdo	1	0	1
	TOTAL	4	2	2
	FILIERE MEDICO-SOCIALE			
ATSEM	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles 32h/hebdo	1	1	0
ATSEM	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles 32h/hebdo	1	1	0
ATSEM	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles 32h/hebdo	1	1	0
	TOTAL	3	3	0
	FILIERE TECHNIQUE			
Agent de service polyvalent des écoles	Adjoint technique territorial Principal 1ère classe 30h/hebdo	1	1	0
Agent d'entretien des locaux	Adjoint technique territorial Principal 2 ^{ème} classe 20h/hebdo	1	1	0
Agent d'entretien des locaux	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe 20h/hebdo	1	1	0
	TOTAL	3	3	0
	TOTAL GLOBAL	36	28	8

<u>DELIBERATION N° 2025/44 FIXANT LE TARIF DES MINI-CAMPS D'ETE 2025 ORGANISÉ PAR LE SERVICE ENFANCE & LOISIRS</u>

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que deux mini-camps seront organisés cet été par le Service Enfance et Loisirs.

Un mini-camp du 9 au 11 Juillet à St Michel l'observatoire à destination des enfants âgés de 6 à 8 ans et un mini-camp du 16 au 18 Juillet en camping dans le Verdon pour les enfants âgés de 8 à 11 ans.

Le tarif pour la participation de chaque enfant est fixé à 80€ pour la famille.

Le nombre de places étant limité à 12, les inscriptions seront prises dans l'ordre d'arrivée.

Considérant la volonté de la commune de proposer des activités éducatives et de loisirs pendant les vacances scolaires,

Considérant la nécessité de fixer une participation financière des familles afin de contribuer aux frais d'organisation, d'encadrement, de transport et d'hébergement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'AUTORISER ET DE VALIDER à hauteur de 80€ la participation des familles pour l'inscription de leur enfant au mini-camp.

Fin du conseil à 19h20

Le Maire Michel GROS Le secrétaire de séance Bryan JACQUIN

HORS CONSEIL:

LA COMMUNE A ETE LABELISEE PEFC (GESTION DURABLE DES FORETS) GARDIEN DE L'EQUILIBRE FORESTIER.

M PLATRE: OCCUPATION DU TERRAIN PAR LES GENS DU VOYAGE

M LE MAIRE SALUE LE TRAVAIL DE LA SOUS PREFETE DE TOULON.

REFET A PORTE PLAINTE. VALIDE PAR JUSTICE. NOTFIE PAR PM. RECOURS. DEVAIENT

PARTIR SAMEDI MAIS SONT PARTIS DIMANCHE.

DGS A DEMANDE AUX SERVICES DE CONSTATER LES DEGATS. UN RETOUR AUPRES DE LA PREFECTURE SERAIT FAIT.

COUT BRIGNOLES 20.000 EUROS

VOL CONSTATE POUR EAU ET LECTRICITE. A VOIR CE QUI POURRA ETRE FAIT.

REFLEXION SUR MISE EN SECURITE DU SITE.

ILS ONT NETTOYE AVANT DE PARTIR. MAIS PAS PARTOUT.

MARCO: ENTRAINEMENTS CET ETE

FIN DEBUT JUILLET - REPRISE PROGRESSIVE A COMPTER DU 15 AOUT

MAIRE: DES EFFORTS SONT FAITS. ON VEILLE A CE QUE LES CONSOMMATION EAU ET ELEC SOIENT REDUITES. ON LUI COMMUNQUERA LES DATES. MARCO NOUS TIENDRA AU COURANT.

ANNONCE DES FESTIVITES: FETE DES VIGNOBLES, THEATRE, FETE DU VILLAGE.